

**GTIE PAS DE CALAIS**

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros

Siège social à : ZI de l'Inquéttrie – 21 Rue du Moulin l'Abbé 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE  
RCS BOULOGNE SUR MER 414 829 259

**STATUTS**

Statuts adoptés par décisions de l'Associé Unique du 15 mai 2025

---

Certifiés conformes  
Le Président  
Hervé DESPINOY



## ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, ainsi que par les présents Statuts.

Les Actionnaires sont et ne peuvent être que des Sociétés ayant un capital social intégralement libéré, au moins égal au montant prévu par la Loi sur les Sociétés Commerciales, ou la contre-valeur en francs de cette somme, s'il s'agit de Sociétés étrangères.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Les actionnaires ont décidé d'adapter les statuts à la loi du 12 juillet 1999 relative aux Sociétés par Actions Simplifiées Unipersonnelles.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

**"GTIE PAS DE CALAIS"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "S.A.S".

## ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Tous travaux d'étude, d'ingénierie, de réalisation, de dépannage, de maintenance et de gestion dans les métiers de l'électricité, dans l'énergie électrique, les courants faibles, le traitement de l'information et de la communication, le tout en milieux industriel, tertiaire et dans toutes infrastructures dans le domaine public et privé,

Et la fourniture de prestations de services, de formation et de conseils en entreprise dans les domaines précités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la société ou à tous autres similaires ou connexes ou qui encore pourraient avoir pour résultat l'extension ou le développement des opérations sociales.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à SAINT MARTIN BOULOGNE (62281), 21 rue du Moulin l'Abbé - Zone Industrielle de l'Inquétie

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 Euros.

Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200 000) actions de 1 Euro nominal chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Elles se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

En cas de pluralité d'actionnaire, et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées, tant de leur valeur nominale que, le cas échéant, du montant de la prime d'émission ou d'apport.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 10 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par Décision Collective des Actionnaires ou l'Actionnaire Unique. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant, étant entendu que les dirigeants de la personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par Décision Collective des Actionnaires ou décision de l'Actionnaire Unique, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Sur la proposition du Président, le ou les Actionnaires peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par Décision Collective des Actionnaires ou de l'Actionnaire Unique, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par Décision Collective des Actionnaires ou de l'Actionnaire Unique.

#### **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Actionnaires, conformément à l'article 14 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la décision le nommant.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont fixés par Décision du ou des Actionnaires.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, les droits définis par l'article L-432-6 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président et/ou, le cas échéant, son ou ses Directeurs Généraux, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation du ou des Actionnaires.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; le ou les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la Décision statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou son ou ses Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, sont applicables à la Société.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le cas échéant, un ou des Commissaires aux Comptes sera nommé par l'Associé Unique, en application des dispositions légales. Il exerce sa mission de contrôle conformément à la Loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Sont du domaine des Décisions Collectives, les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société,
- le transfert du siège social,
- la prise de participation ou de contrôle dans toutes les sociétés, groupement ou personne morale quelconque,
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce,
- l'octroi de prêts à tout tiers (sauf aux filiales et sociétés apparentées),
- l'abandon de créance pour un montant supérieur à 15 000 euros,
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Aussi longtemps que la Société ne comprend qu'un Actionnaire Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires par le présent article.

Quel que soit leur objet, les Décisions Collectives sont prises à l'unanimité aussi longtemps que la Société ne comprend que deux Actionnaires.

Si la Société vient à comprendre plus de deux Actionnaires, les Décisions Collectives sont valablement prises à la majorité des Actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, conformément à la Loi, doivent toujours être décidées à l'unanimité des Actionnaires, les modifications des Statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, ainsi que celles entraînant une augmentation des engagements des Actionnaires.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 15 - MODES DE CONSULTATION**

Les Décisions Collectives ou de l'Actionnaire Unique sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Actionnaire.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites; elles peuvent également résulter du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire Unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Actionnaire Unique doit prendre personnellement ses décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Actionnaire, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

## **ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivants la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout Actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

## **ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité du ou des Actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée et prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du Comité social et économique, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le cas échéant, si les conditions légales et réglementaires l'exigent, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est établi par le Président, et également tenu à la disposition du commissaire aux comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

## **ARTICLE 21 – REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES**

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Actionnaires déterminent la part attribuée à l'actionnaire ou aux actionnaires sous forme de dividende.

Le ou les Actionnaires peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions composant le capital social, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le ou les Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues à l'article 14, s'il y a lieu.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Actionnaires, soit le cas échéant entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.